

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : le 3 mars 2026

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h15

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 28
- Ayant pris part au vote : 28
- Ayant donné procuration : 0

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : ROUX Jean-Hugues ;
C.C.L.L : NICOLET Mickaël ;
C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Christophe GARNIER

Procuration de vote :

Mandant :
Mandataire :

PRÉVENTION

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ARÊTE

Rapporteur : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

I. CONTEXTE

L'arÊTE (ou L'art d'Être Tous Ensemble) est une structure de création et de diffusion culturelle. Elle œuvre à la transition écologique en participant à la réduction des déchets, mettant la création au service de solutions singulières.

Pour ce faire elle dispose de différents outils :

- Une matériauthèque qui récupère des déchets auprès d'acteurs du territoire puis les valorise en stimulant l'invention collective, et les met à disposition pour des projets manuels ou pédagogiques ;
- Une matériauthèque mobile en mode doux ou motorisé qui comme une épicerie ambulante, propose des ressources hors les murs, ou un espace de créativité ;
- Une petite usine qui produit de petites séries d'objets ou des pièces sur-mesure, principalement à partir de matériaux récupérés ;
- Un atelier partagé polyvalent, équipé de machines-outils.

L'association travaille depuis 2019 en consortium avec deux autres structures : le Café des pratiques et l'École des pratiques, organisme de formation professionnelle, certifié QUALIOPI.

Ces trois lieux-atelier ont un fonctionnement similaire mais avec chacun leurs activités spécifiques :

- 105 bis rue de Belfort, à la place du Café des pratiques, un atelier céramique, mosaïque et gravure ; une « matériauthèque » papiers/ tesselles/ petits matériaux pour enfants (rubans, sequins, paillettes...).
- 109 rue de Belfort, local dénommé la Base des pratiques : l'atelier bois et réparation, équipé de machines pour utiliser des matériaux récupérés : couture (tissus divers, bâches...), sculptures sur bois brut avec mise à disposition du stock « matériauthèque » bois, textile, bâches, plastiques, métal,...
- 33 A rue de l'église, l'Arrosoir avec la cuisine/ conserverie : une cuisine antigaspi réalisée avec la participation de bénévoles en utilisant des appareils pour prolonger la durée de vie des aliments (déshydrateur pour fruits et légumes, un extracteur de jus à chaud et à froid, stérilisateur...). Activités de cuisine et conserverie à partir d'inendus alimentaires de Biocoop, de glanage, de surproduction des jardins... Possibilité également d'accueillir des ateliers autour des produits ménagers, de conserverie et de cuisine.

Lors des « Caférépartout », chaque bimestre, les personnes qui souhaitent réparer un objet prennent rendez-vous avec les bénévoles et essaient ensemble de trouver des solutions pour réparer les objets.

L'association maintient les interventions hors-les murs de façon soutenue avec la « matériauthèque » mobile.

Pour 2026, l'arÊTE poursuit son développement avec notamment :

- Développement de partenariats en économie circulaire avec des collectivités et des entreprises : création de cadeaux d'entreprises/ animations/ structures sculptures à partir de leurs propres déchets ;
- Fourniture de matériaux récupérés pour des évènements
- Poursuite des actions de sensibilisation hors-les-murs : « matériauthèque/ pratiqethèque mobile » dans les maisons de quartiers, médiathèques, centres sociaux.

L'arÊTE sollicite le SYBERT pour contribuer au développement de ses actions. Il est proposé de signer une convention de partenariat avec l'arÊTE et de verser une subvention de 2 500 €.

La convention est présentée en annexe. Elle prévoit la participation de l'arÊTE à un événement du SYBERT (journée de la fête du réemploi et de la réparation) et à deux animations « zéro déchet » au sein de l'espace pédagogique.

Le disponible sur le budget relatif aux subventions de la compétence Prévention permet cette nouvelle action.

À l'unanimité, le Comité Syndical valide le projet de convention de partenariat avec l'arÊTE et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Christophe GARNIER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYBERT ET L'ASSOCIATION L'arÊTE

Entre les soussignées :

Le SYBERT, représenté par son Président, Cyril DEVESA, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 10 mars 2026,

Et

L'association l'arÊTE, représentée par son Président-sa Présidente, dûment habilitée, dont le siège social est situé 109 rue de Belfort à Besançon.

Préambule

Le SYBERT porte un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Dans ce cadre, le SYBERT soutient les associations locales et souhaite soutenir leurs initiatives dès lors que leurs projets convergent avec les politiques qu'il mène.

L'arÊTE est une structure de création et de diffusion culturelle. Elle œuvre à la transition écologique en participant à la réduction des déchets, mettant la création au service de solutions singulières. Elle dispose de différents outils :

- Une matérialthèque qui récupère des déchets auprès d'acteurs du territoire qui les valorise en stimulant l'invention collective, puis qui les met à disposition pour des projets manuels ou pédagogiques ;
- Une matérialthèque mobile en mode doux ou motorisé qui comme une épicerie ambulante, propose des ressources hors les murs, ou un espace de créativité ;
- Une petite usine qui produit de petites séries d'objets ou des pièces sur-mesure, principalement à partir de matériaux récupérés ;
- Un atelier partagé polyvalent, équipé de machines-outils.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SYBERT et l'association l'arÊTE et de fixer les engagements respectifs de chacune des parties.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE l'arÊTE

L'arÊTE s'engage à :

- installer la matérialthèque mobile lors d'un événement organisé par le SYBERT ou pour lequel celui-ci est partenaire et à y animer des ateliers auprès du grand public ;
- proposer 2 ateliers grand public sur le zéro déchet (cuisine « anti-gaspi », conserverie, couture, etc...) au sein de l'espace pédagogique du SYBERT ;
- participer ou contribuer aux réunions organisées par le SYBERT ;
- ouvrir un abonnement à la « matérialthèque » pour le SYBERT : les animateurs du service Prévention pourront y puiser les ressources nécessaires pour leurs ateliers et éventuellement utiliser l'atelier partagé ;
- citer le SYBERT comme partenaire du projet et sur tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU SYBERT

Le SYBERT s'engage à :

- mettre en avant le projet de l'arÊTE via son site internet et ses réseaux sociaux ;
- promouvoir le projet auprès de ses adhérents et partenaires ;
- fournir à l'arÊTE un calendrier des événements au moins un mois à l'avance.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Le SYBERT versera une subvention d'un montant de 2 500 € afin de soutenir la mise en œuvre du projet décrit dans la convention.

Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en une fois, au terme de la convention et sur présentation d'un bilan des actions effectivement réalisées.

Le bilan détaillé devra comporter notamment les informations suivantes : nombre de personnes sensibilisées lors de chaque atelier, nombre d'interventions de la « matériauthèque », quantité m³ de déchets récupérés et m³ de déchets distribués, nombre d'utilisateurs de l'atelier partagé.

Ce bilan devra être remis au SYBERT avant le 28 février 2027.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la notification et se clôturera le 31 décembre 2026. Le versement de la subvention interviendra après l'envoi d'un rapport final, au plus tard le 28 février 2027.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'arÊTE, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; **il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.**

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, l'arÊTE s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République,
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'arÊTE doit informer les membres (dirigeants, usagers, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association. L'arÊTE informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des deux autres parties, restée sans effet pendant une durée de 15 jours
- A la demande de l'une des parties, avec le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait en un exemplaire.

À Besançon, le.....

Pour le SYBERT,

Cyril DEVESA,

Président

À Besançon, le.....

Pour l'arÊTE,

Président/Présidente

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.